TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN

N° 2605470

_____

ASSOCIATION VIGIE LIBERTÉ

_____

M. Banvillet
Juge des référés

_____

Audience du 5 octobre 2026
Ordonnance du 5 octobre 2026

_____

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 5 octobre 2026, l'association Vigie liberté, représentée par Me Verdier, demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du 3 octobre 2026 par lequel le préfet de l'Eure a interdit les rassemblements, manifestations ou cortèges aux abords et dans les rues adjacentes du lycée Dumézil à Vernon à compter du 3 octobre 2026 et jusqu'à la reprise des cours en présentiel ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :
- elle justifie d'un intérêt pour agir, l'arrêté contesté affectant directement le droit pour tout individu de pouvoir aller et venir, circuler, consommer, se réunir ou se rassembler que l'association Vigie Liberté, dont le champ d'action est national, s'est donnée pour objectif de défendre ;

- l'urgence est caractérisée dès lors que :
  - l'arrêté attaqué est exécutoire et qu'il porte une atteinte actuelle, certaine et continue à l'exercice de libertés fondamentales de manifester et de réunion pacifique ;
  - l'entrée en application immédiate de cet arrêté neutralise toute expression collective y compris lorsqu'aucun trouble à l'ordre public n'est constaté ou susceptible de survenir, donnant une base légale aux forces de sécurité intérieure pour réprimer les participants ;
  - les atteintes portées à la liberté de réunion et de manifestation présentent un caractère grave, immédiat, continue et irréversible ;

- l'arrêté porte une atteinte grave et manifestement illégale à plusieurs libertés fondamentales :

- l'arrêté méconnaît la liberté d'aller et venir, incluant la liberté d'utiliser le domaine public, au regard des articles 2 et 4 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;
- l'arrêté méconnaît la liberté de réunion et la liberté de manifestation, au regard de l'article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que le préfet a entendu interdire toute manifestation et rassemblement, quel qu'en soit la nature et non seulement parce qu'une menace à l'ordre public serait établie, sans démontrer que cette mesure serait la plus adaptée, nécessaire et proportionnée à la finalité qu'elle poursuit ;
- le préfet ne justifie pas de ce qu'une autre décision, moins contraignante, aurait pu être prise dès lors que l'article premier de l'arrêté attaqué est manifestement disproportionné dans l'espace et dans son objet, qu'à supposer même qu'un trouble à l'ordre public soit établi il suffisait d'interdire les rassemblements non préalablement déclarés et non l'ensemble des rassemblements de manière générale.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 octobre 2026, le préfet de l'Eure conclut au rejet de la requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Banvillet, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique qui s'est tenue le 5 octobre 2026 à 15h20 en présence de M. Michel, greffier d'audience, le rapport de M. Banvillet.

Le juge des référés, à l'issue de l'audience, a prononcé la clôture de l'instruction à 15h25.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 3 octobre 2026, le préfet de l'Eure a interdit tout rassemblement, manifestation ou cortège de personnes ou de groupes devant, aux abords et dans les rues adjacentes au lycée Dumézil situé à Vernon, à compter de la publication de l'arrêté et jusqu'à la reprise de l'enseignement en présentiel dans cet établissement. L'association Vigie Liberté demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de cet arrêté.

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale.* (…) ».

3. En vertu de cet article, le juge administratif des référés, saisi d'une demande en ce sens justifiée par une urgence particulière, peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale. Ces dispositions législatives confèrent au juge des référés, qui se prononce en principe seul et qui statue, en vertu de l'article L. 511-1 du code de justice administrative, par des mesures qui présentent un caractère provisoire, le pouvoir de prendre, dans les délais les plus brefs et au regard de critères d'évidence, les mesures de sauvegarde nécessaires à la protection des libertés fondamentales.

4. Aux termes de l'article L. 211-1 du code la sécurité intérieure : « *Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ». Aux termes de l'article L. 211-2 du même code : « *La déclaration est faite à la mairie de la commune ou aux mairies des différentes communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation. A Paris, la déclaration est faite à la préfecture de police. Elle est faite au représentant de l'Etat dans le département en ce qui concerne les communes où est instituée la police d'Etat. / La déclaration fait connaître les noms, prénoms et domiciles des organisateurs et est signée par au moins l'un d'entre eux ; elle indique le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté. / L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé.* ». Aux termes du premier alinéa de l'article L. 211-4 de ce code : « *Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu.* »

5. Le respect de la liberté de manifestation, de la liberté de réunion et la liberté d'aller et venir, qui ont le caractère de libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, doit être concilié avec l'exigence constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. Il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police, lorsqu'elle est saisie de la déclaration préalable prévue à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ou en présence d'informations relatives à un ou des appels à manifester, d'apprécier le risque de troubles à l'ordre public et, sous le contrôle du juge administratif, de prendre les mesures de nature à prévenir de tels troubles, au nombre desquelles figure, le cas échéant, l'interdiction de la manifestation, si une telle mesure présente un caractère adapté, nécessaire et proportionné aux circonstances, en tenant compte des moyens humains, matériels et juridiques dont elle dispose. Une mesure d'interdiction, qui ne peut être prise qu'en dernier recours, peut être motivée par le risque de troubles matériels à l'ordre public, en particulier de violences contre les personnes et de dégradations des biens, et par la nécessité de prévenir la commission suffisamment certaine et imminente d'infractions pénales susceptibles de mettre en cause la sauvegarde de l'ordre public même en l'absence de troubles matériels.

6. Il résulte de l'instruction que le mouvement national de contestation lycéenne a, au-delà de rassemblements spontanés, conduit au blocage de plusieurs établissements scolaires du département de l'Eure accompagnés, d'après les articles de presse et la note blanche de la direction du renseignement territorial versés aux débats, d'incidents aux abords des établissements. Le mouvement de blocage du lycée Dumézil s'est accompagné de tirs de mortiers d'artifice sur les forces de l'ordre et a vu un élève blessé à la tête par un projectile conduisant à la fermeture de l'établissement depuis lors. Il résulte des motifs de l'arrêté litigieux que l'interdiction de tout rassemblement, manifestation ou cortège de personnes ou de groupes devant, aux abords et dans les rues adjacentes au lycée Dumézil répond à l'objectif de prévenir toute réitération des troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir.

7. Compte tenu de la nature et de la gravité des troubles constatés, du risque, relevé par la direction du renseignement territorial de la police nationale, de réitération des exactions commises par des individus au profil violent et à l'indisponibilité des forces de l'ordre mobilisées sur l'ensemble du département pour ce mouvement, d'autres rassemblements et manifestations citoyennes et la prévention de la menace terroriste, l'interdiction ainsi prononcée, qui ne fait au demeurant pas obstacle à ce que des rassemblements ou cortèges soient organisés en dehors du périmètre de l'arrêté litigieux comme le dépôt d'une déclaration de manifestation le 6 octobre 2026 à Evreux le démontre, ne porte pas une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de réunion, à la liberté de manifestation ou à la liberté d'aller et venir. Dès lors, les conditions requises par l'article L. 521-2 du code de justice administrative ne sont pas remplies à la date de la présente ordonnance.

8. Il résulte de tout ce qui précède que la requête doit être rejetée, y compris celles tendant à l'application de l'article L. 761-1 du même code.

O R D O N N E :

Article 1er : La requête de l'association Vigie Liberté est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Vigie Liberté et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de l'Eure.

Fait à Rouen, le 5 octobre 2026.

Le juge des référés,

signé

M. BANVILLET

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.